



Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Entreprise régie par le code des assurances, créée en 1931

EDITION JUIN 2008

STATUTS SOCIAUX

27, rue de Madrid, 75008 Paris - Tél. : 01 44 70 73 30 - Télécopie : 01 42 93 70 81

E-mail : direction@maa-assurance.fr - <http://www.maa-assurance.fr>

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

■ Article 1 – Formation

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, et qui sont ou qui seront admises comme sociétaires, une société d'assurance mutuelle, à cotisations fixes, régie par les présents statuts ainsi que par la législation et la réglementation en vigueur.

■ Article 2 – Sociétaires

Ne peuvent être admis comme sociétaires que :

- les personnes physiques qui, au moment de l'adhésion, ont ou ont eu :
 - le statut d'un corps militaire,
 - la qualité d'engagés ou d'appelés du service national,
 - la qualité de personnels civils employés par les armées ou par des organismes concourant à la défense ou à la sécurité,
- les conjoints, vœufs, concubins ou liés par un PACS des précédents, ainsi que leurs enfants,
- les personnes morales constituées au bénéfice exclusif de personnes physiques répondant à ces définitions,
- par dérogation, le personnel de la société, leurs conjoints et leurs enfants.

Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à 500.

■ Article 3 – Objet

La société a pour objet d'assurer les risques apportés par ses sociétaires.

Elle peut pratiquer des opérations d'assurance de toutes natures, à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L 310-1 du code des assurances.

Elle est agréée pour les branches 1,2 pour les contrats individuels et 8,9,13 pour les contrats collectifs, de l'article R 321-1 du code des assurances. Elle peut étendre ses opérations à de nouvelles branches à condition d'avoir obtenu les agréments du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Elle peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et elle peut accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité.

Elle peut, enfin, signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

■ Article 4 – Dénomination - Siège - Territorialité

La société ainsi formée est dénommée Mutuelle d'Assurance des Armées.

L'abréviation MAA peut précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale.

Le siège de la société est fixé à Paris, 27, rue de Madrid, 8^{ème}. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration.

Les opérations de la société peuvent être réalisées sur l'ensemble du territoire français y compris les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les pays liés à la France par des accords de stationnement militaire.

■ Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 15 mars 1931. Elle peut être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES

Section 1 – Dispositions communes

■ Article 6 – Composition - Election

L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle se compose de cinquante délégués élus pour cinq ans.

Tout sociétaire à jour de ses cotisations peut être élu délégué à l'assemblée générale.

Tous les cinq ans, le conseil d'administration fixe le

calendrier de l'élection qui est publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Un bureau chargé de contrôler le déroulement de l'élection est constitué sous la présidence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Les sociétaires sont informés par courrier de l'ouverture des candidatures à cette élection.

Les candidats à la fonction de délégués doivent faire part de leur candidature par écrit dans les trente jours qui suivent cet envoi.

La liste des candidats est établie dans l'ordre d'arrivée au siège de la société, le cachet de la poste faisant foi.

Ils sont départagés, le cas échéant, d'après l'ancienneté de leur contrat.

Chaque sociétaire reçoit cette liste valant bulletin de vote.

Pour voter, il retourne la liste au siège de la société. Pour être valable, le bulletin de vote doit faire apparaître un nombre de candidats sélectionnés égal au plus à cinquante.

Sont élus les cinquante candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, ils sont départagés d'après l'ancienneté de leur contrat.

La liste des cinquante délégués élus pouvant prendre part à l'assemblée générale est arrêtée, au plus tard, le quinzième jour précédant cette assemblée par le conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

A compter du 5^{ème} rang, les candidats délégués non élus sont classés par ordre décroissant de voix obtenues en une liste complémentaire.

Ces candidats peuvent être amenés à être nommés délégués dans l'ordre de la liste complémentaire en remplacement de délégués ne réunissant plus les conditions nécessaires (fin de contrat, décès...) ou ayant mis fin volontairement à leur mission (démission...) pour la durée du mandat restant à courir de ces derniers.

La liste des délégués est tenue à disposition des adhérents au siège de la société.

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué. Le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un mandataire ne peut être supérieur à cinq. Tout pouvoir d'un sociétaire sans indication de mandataire, encore appelé pouvoir en blanc, est attribué au président qui émet avec ces pouvoirs un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

La limitation du nombre de pouvoirs par mandataire n'est pas applicable dans le cadre des pouvoirs en blanc.

Les pouvoirs doivent parvenir pour enregistrement au siège de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

■ Article 7 – Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit en un lieu défini par le conseil d'administration.

■ Article 8 – Convocation – Ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

Elle est, dans le même temps, adressée par courrier à chacun des délégués.

Elle mentionne l'ordre du jour, l'assemblée générale ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Les sociétaires qui en font la demande sont informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti à la convocation de cette assemblée.

■ Article 9 – Bureau

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

■ Article 10 – Feuille de présence – Procès-verbal

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés est établie pour chaque assemblée générale. Cette feuille dûment émarginée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée est déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Le secrétaire dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qui sont consignées dans un registre spécial contresigné par tous les membres du bureau.

■ Article 11 – Vote

Chaque délégué, présent ou représenté, a droit à une voix.

Section 2 – Assemblée générale ordinaire

■ Article 12 – Périodicité et époque

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du second trimestre. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration.

■ Article 13 – Objet

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports qui lui sont présentés par le président du conseil d'administration, sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve définitivement les comptes annuels de la société arrêtés par le conseil d'administration.

Elle statue sur la gestion de la société et procède au renouvellement du conseil d'administration.

Elle désigne les commissaires aux comptes dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

■ Article 14 – Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 8 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale ordinaire doivent réunir la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblée générale extraordinaire

■ Article 15 – Objet

L'assemblée générale extraordinaire présidée par le président du conseil d'administration se réunit dans tous les cas prévus par la réglementation.

Elle peut modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts.

Elle ne peut, néanmoins, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'augmentation des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite. Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, par publication des statuts

modifiés sur le site de la MAA, et avec le premier avis d'échéance ou le premier récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

■ Article 16 – Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette nouvelle assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 – Conseil d'administration

■ Article 17 – Composition et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de :

- cinq membres au moins et neuf au plus choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.
- un administrateur élu par les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 322-26-2 du Code des Assurances et nommé pour deux années.

Le renouvellement des administrateurs élus pour 6 ans par l'assemblée générale a lieu par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révoqués pour faute grave par l'assemblée générale.

Les personnes morales mentionnées à l'article 2 des présents statuts peuvent être élues administrateurs. Leur représentant doit être nommé désigné.

Lorsqu'un administrateur, président ou vice-président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs doivent, lors de leur première année d'exercice, participer au programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes proposé par la société.

Dans le cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou de vacance d'un poste

administrateur pour toute autre raison, le conseil d'administration peut provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire qui seule peut procéder à des élections définitives. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en seraient pas moins valables.

■ Article 18 – Organisation

18.1 Bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et au moins un vice-président, dont les fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

18.2 Rôle du président et du vice-président

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le président et le vice-président.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Si le président est absent, le vice-président préside la séance. Si le vice-président est absent, le doyen d'âge préside la séance.

18.3 Limite d'âge

La limite d'âge de l'exercice du président et du vice-président et d'administrateurs est fixée à 75 ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale intéressant les comptes au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge.

18.4 Secrétariat du conseil d'administration

Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration et assure le secrétariat dudit conseil.

18.5 Comités spécialisés

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

18.6 Formation des administrateurs

Le conseil d'administration propose à leurs administrateurs au cours de la première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

18.7 Registre des présences et des procès-verbaux

Il est tenu un registre des présences signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. D'autre part, les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon les modalités prévues au Code des Assurances.

Article 19 – Cumul de mandats

Le nombre des mandats pouvant être détenu par les administrateurs est régi par l'article R 322-55-5 du code des assurances.

Article 20 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, par délégation de celui-ci, du directeur général, aussi souvent que l'intérêt de la société le réclame, au minimum quatre fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective de la moitié au moins du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21 – Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine l'orientation des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Le conseil d'administration procède au contrôle et vérification qu'il juge opportun. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles.

Il nomme le directeur général, fixe sa rémunération et les modalités de son contrat de travail.

D'une manière générale, le conseil exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Article 22 – Responsabilité - Interdiction

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La société est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président, son vice-président ou toute personne habilitée à cet effet.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la société, de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article 22 ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la société d'assurance qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions du présent article n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur, irrégulièrement nommé, a pris part.

Article 23 – Indemnités des administrateurs élus par l'assemblée générale

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'assemblée générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Ces indemnités et frais ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et sont portés en charge d'exploitation.

L'assemblée générale est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux administrateurs. Ces indemnités et frais sont portés en charges d'exploitation.

Section 2 – Direction Générale

■ Article 24 – Désignation du directeur général

La direction générale de la société est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

La direction générale peut être assurée par le président du conseil d'administration.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entend exercer. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 65 ans avec la possibilité de renouvellements sans pouvoir excéder 70 ans. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où le directeur général aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

■ Article 25 – Attributions du Directeur Général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le directeur général est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il dirige l'ensemble des personnels de la société et les services administratifs de la société.

Il rend compte périodiquement de la situation au conseil d'administration et lui soumet toutes propositions qu'il juge utiles.

■ Article 26 – Responsabilité – Interdictions

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions en vigueur.

Le directeur est soumis par ailleurs aux interdictions de l'article 28 des présents statuts.

■ Article 27 – Rémunération

Lorsque la direction générale est assurée par le président, le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Si la direction générale est assurée par une autre personne, cette personne est salariée et le conseil fixe les modalités de son contrat de travail.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au directeur général. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat.

■ Article 28 – Conventions réglementées

I. - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeants salariés de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque le conseil d'administration de la société est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du code des assurances, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant salarié de la société sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

III. - L'administrateur ou le dirigeant salarié intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le I du présent article est applicable. Il ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

IV. - L'assemblée générale est, chaque année, appelée à statuer sur:

1° Un rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées aux termes du I du présent article ;

2° Un rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants. Le président du conseil d'administration communique ces contrats aux commissaires aux comptes en indiquant ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires. Pour l'établissement de leur rapport, les commissaires aux comptes analysent les caractéristiques des contrats souscrits.

V. - Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles aient été ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

VI. - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant salarié intéressé, les conventions mentionnées au I du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

VII. - A peine de nullité du contrat et, en ce qui concerne l'administrateur élu par les salariés, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est interdit aux administrateurs et dirigeants salariés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Section 3 – Mandataires mutualistes

Article 29 – Désignation – Attributions - Rémunération

Le conseil d'administration peut confier à des mandataires mutualistes des missions dont elle détermine la nature et l'étendue. Les mandataires mutualistes sont

élus par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents personnes physiques de la société ou les représentants de personnes morales adhérentes de la société.

La durée du mandat des mandataires mutualistes est limitée à la durée de leur mission. Ils sont rééligibles.

Les mandataires mutualistes apportent à la société un concours personnel et bénévole. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer aux mandataires mutualistes, dans des limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur sont confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'assemblée générale est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux mandataires mutualistes. Ces indemnités et frais sont portés en charges d'exploitation.

Section 4 – Commissaire aux comptes

Article 30 – Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués au plus tard lors de la convocation des délégués, à toutes les assemblées générales.

Article 31 – Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R.322-68 du code des assurances.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions énumérées à l'article 28 et dans les conditions fixées par cet article.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du code des assurances.

Article 32 – Honoraires

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE IV – Obligations des sociétaires et de la société

■ Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

■ Article 34 – Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement de la société, conforme à l'article R 322-44 du code des assurances peut-être augmenté par décision de l'assemblée générale.

■ Article 35 – Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondeant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

■ Article 36 – Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières du ou des contrats, sont payables sous la forme et aux périodes prévues par la police d'assurance de ce ou de ces contrats.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par la police.

■ Article 37 – Emprunts

La société peut contracter des emprunts dans le cadre de l'article R.322 -77 du code des assurances.

■ Article 38 – Réserves

La société peut créer des réserves pour toutes éventualités et en déterminer l'emploi.

Une réserve spéciale peut être alimentée par des droits d'adhésion versés par les nouveaux adhérents. Le montant du droit d'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire dans la limite d'un montant égal au rapport existant entre la marge de solvabilité constituée par la société et le nombre de ses sociétaires à la clôture de l'exercice sur lequel portent les comptes approuvés par ladite assemblée, le montant est applicable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Toutefois si la marge de solvabilité effectivement constituée est inférieure à l'exigence minimale de l'article R 334-5 du code des assurances, le numérateur du rapport décrit à la phrase précédente est majoré du montant de l'insuffisance constatée.

■ Article 39 – Excédents de recettes

Des répartitions d'excédents de recettes ne pourront être effectuées qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par la réglementation et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

La répartition des excédents distribuables entre les sociétaires est fixée par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La commission de contrôle des assurances des mutuelles et des institutions de prévoyance peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents au réserve libre.

TITRE V – Dispositions diverses

■ Article 40 – Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront admises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

■ Article 41 – Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévue par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution

non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

■ Article 42 – Viguer des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire le 5 juin 2008.